

## ANNEXE No 3

tement ou par l'entremise du sous-ingénieur en chef, de l'ingénieur de division, de l'ingénieur de district, de l'ingénieur local ou de l'inspecteur qui est immédiatement chargé d'une partie des travaux qui lui est particulièrement assignée par les fonctions qui lui sont attribuées.

M. MACDONALD.—Puis-je vous demander, M. Chrysler, si vous avez là les extraits relatifs aux fonctions et aux pouvoirs de l'ingénieur en chef qui se trouvent dans la loi de convention de 1903? Il serait peut-être préférable de faire entrer cette preuve à ce moment-ci, afin de mettre la situation au clair.

M. CHRYSLER.—Le statut qui autorise la construction du chemin de fer Transcontinental est le chapitre 71 des statuts de 1903, et la convention faite entre le gouvernement et les représentants du Grand-Tronc-Pacifique est une annexe de cette loi, et est imprimée conjointement dans le volume ds statuts.

*Par M. Chrysler.*

Q. Eh bien, vous rappelez-vous l'article qui concerne la nomination de l'ingénieur en chef. Je crois que c'est l'article 7 en vertu duquel vous avez été nommé, M. Lumsden?—R. Je ne sais pas du tout quel est le numéro de l'article.

M. CHRYSLER (lisant) :—

7. Afin d'assurer pour la protection de la compagnie en sa qualité de locataire de la division de l'Est du dit chemin de fer, la condition économique du dit chemin de fer dans des conditions telles que l'exploitation s'en puisse faire dans les conditions les plus avantageuses, il est par les présentes convenu que les devis de la construction de la division de l'Est seront soumis à l'approbation de la compagnie avant le début des opérations de construction, et que les dits travaux seront exécutés en conformité des dits devis et seront subordonnés à la surveillance, à l'inspection et à l'acceptation de l'ingénieur en chef désigné par le gouvernement et de l'ingénieur en chef de la compagnie; et, au cas de désaccord quant au devis, ou au cas où les ingénieurs ne s'entendraient pas à l'égard des travaux, la controverse sera décidée par les dits ingénieurs et un tiers arbitre, à être choisi de la manière réglée en l'article quatre du présent contrat.

M. MACDONALD.—Ceci est relatif aux controverses?

M. CHRYSLER.—Oui.

M. MACDONALD.—Il y a un article quant à la nomination de l'ingénieur en chef.

M. CHRYSLER.—Il est dans la loi. L'article 10 de la loi contient cette disposition relative à l'ingénieur en chef (lisant) :—

Le gouverneur en conseil peut nommer un secrétaire de la Commission, lequel restera en exercice durant bon plaisir; et il peut aussi nommer un ingénieur en chef pour la division de l'est, lequel restera en exercice durant bon plaisir; et, sauf les instructions de la Commission et les stipulations du contrat, aura la direction générale de la construction de la division de l'Est.

Q. Eh bien, êtes-vous cet ingénieur en chef?—R. Oui, je l'étais.

Q. Ou bien, vous l'avez été jusqu'au moment de votre démission? Vous avez été nommé sous l'autorité de cet article par le gouverneur en conseil?—R. Oui.

M. MACDONALD.—Qu'y a-t-il à propos des autres ingénieurs, y a-t-il autre chose au sujet de la nomination des autres ingénieurs.

M. CHRYSLER.—L'article 11 de la loi décrète (lisant) :—

La Commission peut nommer et employer les ingénieurs (sous la direction de l'ingénieur en chef) et les arpenteurs et autres officiers, et aussi les employés, agents et ouvriers qu'elle jugera à propos dans l'exercice des pouvoirs et attributions à elle conférés par le présent acte.

Q. Vous étiez le seul ingénieur qui ait été nommé sans l'autorité du statut?—

R. Le seul qui ait été nommé par le gouvernement.